

APPORTS DE LA LOI

- OBJECTIFS:** 1) Renforcer les droits des patients, qu'ils soient en fin de vie ou non, à refuser ou interrompre tout traitement, tout en continuant de soulager la douleur.
2) Donner une sécurité juridique aux médecins en clarifiant ce qui est **AUTORISÉ: le « LAISSER MOURIR »**
INTERDIT: le « FAIRE MOURIR »
- LA LOI S'ADRESSE AUSSI BIEN AUX USAGERS DU SYSTEME DE SANTE (patients qui ne sont pas en fin de vie) QU'AUX PATIENTS EN FIN DE VIE.**
- RECONNAÎT LE DROIT À LA NON OBSTINATION DÉRAISONNABLE* EN TOUTE SITUATION MÉDICALE, MÊME SI L'ARRÊT DES TRAITEMENTS À POUR EFFET DE PRÉCIPITER LA MORT:**
 - 1) A la demande du patient.
 - 2) A l'appréciation du médecin, si le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté.
- La décision est collégiale mais reste de la responsabilité du médecin.
- Les directives anticipées et la personne de confiance seront consultées afin de respecter la volonté du patient.
- *« Le médecin peut renoncer à entreprendre ou poursuivre des actes de prévention, d'investigation, de soins lorsqu'ils apparaissent inutiles, disproportionnés ou n'ayant d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie. Dans ce cas, le médecin sauvegarde la dignité du mourant et assure la qualité de sa vie en dispensant les soins palliatifs. »**
- IMPORTANCE DES SOINS PALLIATIFS:** «soulager la douleur, apaiser la souffrance physique, sauvegarder la dignité de la personne malade et soutenir son entourage»
- COLLEGIALITE:** 1) Concertation en équipe.
2) Consultation d'un **médecin extérieur** au service => **OBLIGATOIRE** pour les patients hors d'état d'exprimer leur volonté,
=> **FACULTATIVE** pour les patients pouvant exprimer leur volonté.
3) Décision prise par le médecin en charge du patient.

DECISIONS D'ARRET OU DE LIMITATION DES TRAITEMENTS

1. PATIENTS EN ÉTAT D'EXPRIMER LEUR VOLONTÉ

- LE PATIENT** peut refuser ou demander l'interruption de tout traitement, même si cela peut conduire à son décès.
✓ Patient qui n'est pas en fin de vie: doit réitérer sa décision dans un délai raisonnable.
- LE MÉDECIN** respecte sa volonté après l'avoir informé des conséquences de son choix.
✓ Patient qui n'est pas en fin de vie: Met tout en œuvre pour le convaincre d'accepter les soins.
✓ Patient qui est en fin de vie: N'a pas à le convaincre d'accepter les soins.
➢ Doit respecter sa volonté s'il maintient sa demande.
- Des soins palliatifs sont dispensés.
- Inscription de la décision motivée dans le dossier médical.



2. PATIENTS HORS D'ÉTAT D'EXPRIMER LEUR VOLONTÉ

- LE MÉDECIN** peut décider de limiter ou d'arrêter un traitement qui entre dans le cadre de l'obstination déraisonnable, après avoir:
 - ✓ Consulté la personne de confiance, la famille ou un de ses proches et, le cas échéant, les directives anticipées,
 - ✓ Respecté la procédure collégiale.

3. JUIN 2008: PROCEDURE MISE EN PLACE DANS LE SERVICE D'HEMATOLOGIE CLINIQUE DU CHU DE LIMOGES

Service Hématologie Clinique et Thérapie Cellulaire		FICHE INFORMATION PATIENT		N° 25110010
				Date d'application: Juin 2008
				Page: 1 sur 2
Renseignements à compléter par le patient, ou par son représentant.				
Personnes autorisées à connaître le diagnostic ou toute information concernant votre maladie:				
Nom, Prénom	Lien de parenté	N° de téléphone		
Personnes autorisées à prendre des nouvelles, sans communication du diagnostic:				
Nom, Prénom	Lien de parenté	N° de téléphone		
* Avez-vous désigné une personne de confiance? oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> Si oui, le cas échéant, merci de préciser son identité et ses coordonnées téléphoniques:				
Questions facultatives:				
* Avez-vous rédigé des directives anticipées? oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> Si oui, le cas échéant, merci de nous les adresser afin qu'elles soient conservées dans votre dossier médical.				
* Lors de votre prise en charge dans le service, souhaitez-vous la VIEUX des représentants du corps ou de bénévoles? oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> Si oui, lesquels?				
Date:		Signature du patient:		
Si nécessaire, identité de l'représentant du patient (nom, prénom, lien avec le patient):				

A remplir par le patient

DIRECTIVES ANTICIPÉES

- PAR TOUTE PERSONNE MAJEURE**, pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté.
- A QUOI SERVENT ELLES?** Indiquent les souhaits du patient concernant sa fin de vie, les conditions de limitation ou d'arrêt de traitement.
- COMMENT LES REDIGER?** Par écrit.
 - ✓ Document daté, signé avec nom, prénoms, date et lieu de naissance du patient.
 - ✓ Si le patient ne peut pas écrire: 2 témoins attesteront de sa volonté, leurs identités seront précisées.
- PERIODE DE VALIDITE?**
 - ✓ Rédaction < 3 ans avant l'état d'inconscience du patient.
 - ✓ Sont révocables à tout moment.
- QUAND SERONT-ELLES CONSULTÉES?**
 - ✓ Uniquement quand les patients sont hors d'état d'exprimer leur volonté.
 - ✓ Médecin s'enquière de leur rédaction.
- QUELLE VALEUR ONT ELLES?**
 - ✓ INDICATIVE, pas de force obligatoire.
 - ✓ « Le médecin en tient compte pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement la concernant »
- OÙ PEUVENT-ELLES ETRE ARCHIVÉES?**
 - ✓ Dans le dossier médical, chez le médecin traitant, au domicile du patient ou remises à la personne de confiance.

PERSONNE DE CONFIANCE

- PAR TOUTE PERSONNE MAJEURE**
 - ✓ Mineurs et personnes sous tutelle ne peuvent pas en désigner une.
 - ✓ Désignation d'UNE SEULE PERSONNE DE CONFIANCE A LA FOIS
 - ✓ DÉSIGNATION FACULTATIVE et annulable à tout moment.
 - ✓ ≠ PERSONNE À PRÉVENIR qui n'a pas de statut juridique.
- COMMENT LA DESIGNER?** Par écrit.
- QUI?** Une personne en qui le patient a confiance: un membre de la famille, un proche (voisin, ami...), le médecin traitant.
- POUR COMBIEN DE TEMPS?** La durée de l'hospitalisation ou pour plus longtemps si le patient le souhaite.
 - ✓ Révocable à tout moment.
- SES MISSIONS:**
 - ✓ Patients pouvant exprimer leur volonté: ACCOMPAGNEMENT du patient dans ses démarches, assiste à sa demande aux entretiens médicaux pour l'aider lors de la prise de décision.
 - ✓ Patients hors d'état d'exprimer leur volonté: Simple CONSULTANT, n'a pas de pouvoir de décision, son avis est « pris en compte » par l'équipe médicale.
 - ✓ NE DÉCIDE PAS À LA PLACE DU PATIENT.
 - ✓ Son avis «sauf urgence ou impossibilité, prévaut sur tout autre avis non médical, à l'exclusion des directives anticipées, dans les décisions d'investigation, d'intervention ou de traitement prises par le médecin. »
- EXCEPTION dans le domaine de la RECHERCHE CLINIQUE:**
 - ✓ Autorise l'initiation de la recherche.
 - ✓ En cas d'urgence consent au même titre que la famille.
- QUAND SERA-T-ELLE CONSULTÉE?**
 - ✓ Uniquement quand le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté.